

Saint-Denis, le 3 mai 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 720/SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société **IMPEX.COM**, pour les installations de regroupement, tri, entreposage de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de **Saint-André, Chemin Lefaguyes sur la parcelle AS 1574**, de respecter certaines dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion.
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2024, référencé SPREI/USRA/CL/71-2359/2024-0048, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur ledit rapport et le projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 21 juin 2023, que la société **IMPEX.COM** :

- exerçait une activité relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement ;
- entrepose, tri, prépare des déchets (métalliques, d'équipements électriques et électroniques, plastiques) à même le sol en terre et qu'il n'existe aucun moyen de récupération des eaux de ruissellement sur ces déchets ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article n° 14 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où les polluants attachés aux déchets sont entraînés dans le sol et constituent par là-même une pollution des sols et potentiellement des nappes phréatiques au droit du site ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société IMPEX.COM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin de l'Ecole à Saint-André, est mise en demeure, pour ses installations d'entreposage, tri et préparation de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques, situées sur le territoire de la commune de Saint-André, Chemin Lefaguyes sur la parcelle AS 1574 , de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé en mettant en place les moyens de collecte des effluents pollués dans un délai de 3 mois.

Article n°2 : Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 : Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 : Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 : Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une dé-

cision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE